RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

3 DEC. 2015

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} L392, L393 et L394 (kiosque de la place Edouard-Claparède), sis sur la parcelle n^{o} 7222, feuille 10 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n^{os} L392, L393 et L394 (kiosque de la place Edouard-Claparède), sis sur la parcelle n^{o} 7222, feuille 10 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu la décision du département, du 9 avril 2015, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés;

vu la consultation de la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 27 mai 2015, favorable à l'inscription à l'inventaire desdits bâtiments;

vu les motifs invoqués à l'appui de ladite détermination, la Ville de Genève considérant que cet édicule fait figure de témoin de ce type d'architecture de qualité dont seuls quelques rares jalons subsistent dans le tissu urbain;

considérant que le département entend faire siens le préavis de la CMNS et la détermination de la propriétaire;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} L392, L393 et L394 (kiosque de la place Edouard-Claparède), sis sur la parcelle n^{o} 7222, feuille 10 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers